

M. LeBlanc (Westmorland-Kent): Je reconnais que la loi sur les pêches prime sur les règlements provinciaux . . .

M. Symes: Dans ce cas, faites-le.

M. LeBlanc (Westmorland-Kent): . . . et si le député veut que le gouvernement fédéral retire aux provinces les pouvoirs qu'il leur a délégués relativement aux eaux intérieures, c'est bien ce qu'il faudrait faire. Par ailleurs, il serait inutile de prétendre que nous interdisons la pêche si nous ne pouvons pas faire respecter cette interdiction. Certains des amis du député font partie de l'Assemblée législative de l'Ontario. A mon avis, c'est plutôt à eux qu'il devrait s'adresser parce que ce sont eux qui devraient s'occuper de cette question.

* * *

LA SÉCURITÉ NATIONALE

LA SAISIE DE DOSSIERS CONFIDENTIELS PAR LA GRC—LES MINISTÈRES EN CAUSE

M. Bill Jarvis (Perth-Wilmot): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au solliciteur général. L'honorable représentant sait certainement que l'Assemblée législative de l'Ontario a été informée qu'on a obtenu des dossiers médicaux confidentiels d'ordre psychiatrique dans au moins deux cas et que ces dossiers ont été obtenus sur l'ordre de deux ministères fédéraux. Le ministre peut-il dire de quels ministères il s'agit et, dans chaque cas, qui a autorisé cette initiative?

L'hon. J.-J. Blais (solliciteur général): Je suis au courant de la déclaration qui a été faite à l'Assemblée législative provinciale. Cette déclaration se fondait sur des renseignements obtenus de la GRC suite à une lettre du commandant suppléant de la GRC pour la région de l'Ontario. Je signale au député qu'aucun ministère du gouvernement n'a donné de directives en vue d'obtenir des renseignements de cette façon.

M. Jarvis: Dois-je donc prendre pour acquis que le fonctionnaire en question a délibérément induit en erreur le procureur général de l'Ontario, ou n'est-ce pas plutôt à la suite d'une directive émanant directement d'un ministère fédéral que ces deux dossiers d'ordre psychiatrique ont pu être obtenus au vu et au su de deux ministères fédéraux? Dans cette dernière hypothèse, je demande encore une fois de quels ministères il s'agit.

M. Blais: Ces renseignements ont été obtenus à l'occasion de recherches effectuées par le service de la sécurité de la GRC pour accorder à des fonctionnaires fédéraux l'attestation sécuritaire. Avant d'accorder cette attestation, on tente d'obtenir des renseignements sur des questions relatives à la stabilité psychique. C'est effectivement une directive en ce sens qui a été donnée à la GRC dans le cadre de ces recherches—à savoir que la stabilité psychique entrerait en ligne de compte.

M. Jarvis: Le solliciteur général pourrait-il nous dire si au moins un, voire deux ministères fédéraux étaient au courant qu'on tentait d'obtenir des renseignements confidentiels d'or-

Questions orales

dre psychiatrique dans le but d'évaluer le potentiel de fonctionnaires susceptibles d'être promus? Qui était au courant, de quels ministères s'agissait-il et en vertu de quelle autorisation cela s'est-il produit? Si le solliciteur général est le moins-intègre, il ne peut éluder cette question.

● (1452)

M. Blais: Monsieur l'Orateur, je n'essaie pas d'esquiver la question. Elle est fort claire et la réponse aussi. Il n'y a eu aucune instruction particulière émanant d'aucun ministère du gouvernement.

M. Jarvis: En étaient-ils au courant?

M. Blais: Monsieur l'Orateur, je ne possède pour le moment aucun renseignement me permettant de dire que l'on savait au ministère que des renseignements étaient obtenus à partir de dossiers de la Régie de l'assurance-maladie de l'Ontario. Ma réponse porte simplement sur la question qui a été posée à l'origine concernant la déclaration faite devant l'Assemblée législative; c'est-à-dire la déclaration qui faisait allusion à des instructions précises émanant de deux ministères fédéraux. Je soutiens qu'aucun ministère fédéral n'a donné d'instructions à cet égard.

* * *

LES TRAVAUX PUBLICS

LA PRATIQUE RELATIVE AUX APPELS D'OFFRES

M. R. E. McKinley (Huron-Middlesex): Monsieur l'Orateur, je pense que cette question devrait être posée au président du Conseil du Trésor qui doit répondre des finances de l'État. Elle concerne une pratique en vigueur au ministère des Travaux publics. Lorsque ce dernier lance un avis d'adjudication pour l'attribution de marchés en vue de la construction d'édifices fédéraux dans certaines régions du Canada, ces avis contiennent une clause concernant le salaire horaire minimum qui doit être payé par les entrepreneurs désireux de soumissionner. Dans certains cas, je sais que ce salaire minimum prescrit est bien supérieur à celui ordinairement payé dans la région. Je présume que ce renseignement doit provenir du ministère du Travail.

Je voudrais demander au ministre s'il peut faire cesser cette pratique de la part du ministère ou veiller à ce que les renseignements obtenus du ministère du Travail soient plus précis de façon à ne pas perturber les échelles salariales en vigueur dans certaines régions et, ce qui est plus important encore, à ne pas se livrer à ce genre d'irresponsabilité fiscale que dénote un programme tel que celui-ci.

L'hon. Robert K. Andras (président du Conseil du Trésor): Monsieur l'Orateur, si le député est en mesure de me donner des exemples précis, je m'en occuperai certainement. Je ne suis pas au courant de la situation qu'il vient de nous décrire.